

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement du Québec
JEAN-PIERRE CÔTE

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du canton de Bouchette et du canton de Cameron, comté de Gatineau, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une enquête publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 272-80 du 6 février 1980. Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées fusionnant le canton de Bouchette et le canton de Cameron, comté de Gatineau, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «municipalité de Bouchette», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «municipalité de Bouchette»;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère des Terres et Forêts le 13 septembre 1979; cette description apparaît comme annexe «A» du susdit Décret portant le numéro 272-80 du 6 février 1980;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existants au moment de la fusion. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales qui couvrent le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier maire à exercer ce rôle est le maire de l'ex-municipalité du canton de Cameron;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le premier vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures au centre municipal, dans l'ex-municipalité de Bouchette;

6. Pour la première élection générale et les deux élections subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2, 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du canton de Bouchette et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5, 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du canton de Cameron;

La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente, pour le remplacement de deux (2) conseillers, tel que prévu par l'article 249 c du Code municipal a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois (3) ans et les sièges sont numérotés de (1) à (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

Le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du canton de Cameron devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la

bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (1969, chapitre 26);

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

12. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, deviennent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé ces surplus ou déficits;

13. Le Conseil devra, dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes, adopter un règlement pour fixer un tarif de compensation pour le service d'aqueduc;

14. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité;

15. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce sixième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quatre-vingt et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1539

GERMAIN HALLEY.

Folio: 130

5881-0

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre des

Affaires municipales,

PATRICK KENNIFF.

Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

Assurances — Loi sur les

Avis de suspension de certificats d'agents d'assurance

Conformément à l'article 362 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assurances donne avis que les certificats des personnes dont les noms suivent sont suspendus à compter du 5 mars 1980 et 10 mars 1980 en vertu de l'article 360a de la Loi sur les assurances.

Nom et adresse	Dossier	Catégorie de certificat
(5 mars 1980) M. Fred Bois d'Enghien 4097, Mackenzie Court Chomedey, Laval, QC H7W 3C9	4898	Assurance sur la vie.
(10 mars 1980) M. Daniel Boucher 102, 16 ^e Avenue Amos, QC J9T 1M9	33342	Assurance contre la maladie ou les acci- dents.

Le surintendant des assurances,

JACQUES-M. ROY.

5806-0

GAN VIE COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Demande de permis

Avis est, par les présentes, donné qu'une demande de permis d'assureur au nom de «GAN VIE COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE» pour la catégorie d'assurance sur la vie, a été reçue au Service des assurances du ministère des Consommateurs, Coopératives, et Institutions financières, le 19 février 1980. Il s'agit d'une corporation constituée en vertu des lois françaises, et autorisée à pratiquer des opérations au Canada en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurances étrangères.

L'adresse du siège social de la requérante est 2, rue Pillet-Will / 75448 Paris Cedex 09, et celle de son principal établissement d'affaires au Québec sera: 360, rue Saint-Jacques, suite 920, Montréal, QC, H2Y 1P5.

Le public est invité à présenter à mon bureau, dans les quinze (15) jours de la présentation du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, toute éventuelle opposition à la délivrance d'un permis d'assureur à la requérante.

Le surintendant des assurances,

5855-0

JACQUES M. ROY.